

Arrêt

n° 78 160 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Ministre du 10 novembre 2011, refus 9bis, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifiés ensemble le 25 novembre 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 juillet 2008.

Le 24 juillet 2008, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de ceans rendu le 21 mars 2011.

Le 15 mai 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée non-fondée en date du 17 mars 2011.

Le 26 juillet 2011, la partie requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Namur, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de son projet de mariage avec une personne de nationalité belge. Notons tout d'abord que depuis l'introduction de la demande de régularisation, le mariage n'a pas eu lieu et aucune démarche administrative n'a été entreprise afin de le conclure entre l'intéressé et la ressortissante belge. De plus, l'intéressé n'apporte aucune preuve de démarches effectuées dans ce sens. Quand bien même de telles démarches étaient effectuées, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Enfin, concernant le (sic) fait d'avoir des liens sociaux en Belgique, cet élément pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

(...)

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*
 - *La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24.03.2011».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans une première branche, après des rappels théoriques, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de faire référence à une jurisprudence inédite pour alléguer qu'une vie familiale « n'est pas une circonstance exceptionnelle » et rappelle que « la motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la

décision ». Elle estime que le Conseil de céans se trouve ainsi « dans l'impossibilité d'en vérifier la pertinence par rapport au motif décisif de rejet ».

Elle argue que la jurisprudence vantée se rapporte à la condition d'existence d'un préjudice grave dans le cadre d'une demande de suspension et « non sur la pertinence d'un moyen mettant en cause l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle estime que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi les éléments énumérés, pris individuellement ou isolément sont insuffisants pour constituer des circonstances exceptionnelles.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, qui ne conteste pas selon la partie requérante la réalité de sa vie familiale, d'estimer qu' « un retour au Togo n'y serait pas préjudiciable au motif qu'il ne serait que temporaire ». Elle critique également le caractère « éventuel » du retour compte tenu du fait que la décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire et que la partie requérante n'est pas encore mariée, ne pouvant de ce fait prétendre à un visa « regroupement familial ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen concret de sa situation et que la décision « constitue une pétition de principe dont l'application au cas du requérant n'est ni expliquée ni justifiée ».

2.4. Dans une troisième branche, après avoir rappelé que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas obligatoire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte que l'ordre de quitter le territoire porte à la vie privée et familiale de la partie requérante, qui vit en Belgique au côté de sa compagne et son enfant.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche, le Conseil constate que la motivation à laquelle se réfère la partie requérante en termes de requête ne saurait être analysée comme une simple motivation par référence rendant nécessaire la consultation de l'intégralité de la décision du Tribunal de Première Instance de Bruxelles et des arrêts du Conseil d'Etat mentionnés par la partie défenderesse dans la décision querellée.

Force est de rappeler que, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de s'inspirer, pour les faire siens en exprimant la substance dans sa décision, d'enseignements tirés de la jurisprudence, sans que ce procédé ne porte atteinte à la validité de sa motivation. Le Conseil rappelle en effet, s'agissant de l'obligation de motivation de l'autorité administrative, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il s'en déduit que l'obligation de motivation est satisfaite dès lors que la partie défenderesse énonce ses motifs de manière claire et suffisante, sans qu'elle doive en outre, lorsqu'elle emprunte des éléments de sa motivation à la jurisprudence, annexer à sa décision les arrêts originaux dont sont tirés ses emprunts, ou qu'elle doive limiter lesdits emprunts aux seuls arrêts ayant été publiés. Pour le surplus, il a déjà été jugé que les modalités de publicité propres aux arrêts prononcés en vertu de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas pour effet de priver la partie requérante de la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts directement au greffe de la Haute Juridiction (C.E., 9 octobre 2001, n° 99.587).

Rien n'empêche par ailleurs la partie défenderesse de s'inspirer d'une jurisprudence se rapportant à la condition d'existence d'un préjudice grave dans le cadre d'une demande de suspension concernant, d'après la décision attaquée, un cas d'éloignement temporaire d'un requérant de son entourage familial pour apprécier l'existence ou non de circonstances exceptionnelles résultant d'une situation de fait similaire.

Dès lors que la partie requérante n'argue pas qu'un des éléments qu'elle avait invoqués à titre de circonstances exceptionnelles n'aurait pas fait l'objet d'une réponse par la partie défenderesse, l'argument selon lequel la partie défenderesse n'expliquerait pas pourquoi les éléments énumérés, pris individuellement ou isolément, sont insuffisants pour constituer des circonstances exceptionnelles est sans pertinence.

Partant, le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

3.2. Sur la deuxième branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret de la situation invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière reste en défaut d'étayer une telle affirmation par des éléments concrets. Complémentairement à ce qui a déjà été constaté au point 3.1. ci-dessus, force est de constater, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a bien pris en compte tous les éléments soulevés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir ses efforts pour trouver du travail en Belgique, ses liens sociaux, le fait que la décision attaquée affecte son droit au mariage et constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale en violation de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir répondu de manière stéréotypée à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Si la partie requérante critique le caractère « éventuel » du retour dans son pays d'origine, elle ne critique pour autant pas le fait en lui-même que ce retour ne serait que temporaire, ce qui est central dans la motivation de la décision attaquée sur ce point pour dénier le caractère de circonstance exceptionnelle à l'existence de relations familiales en Belgique (à les supposer avérées, sachant que c'est à tort que la partie requérante argue que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de sa vie familiale, dès lors que la partie défenderesse ne l'indique pas expressément).

Partant, le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

3.3. Sur la troisième branche relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, celui-ci dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.4.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la

Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.4.2. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.3. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que, dans sa requête, la partie requérante fait référence à sa compagne et son enfant et s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil de céans mettant en exergue l'importance de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant. Or, s'il était fait mention de son projet de mariage avec sa compagne dans sa demande d'autorisation de séjour, il n'en est rien concernant l'enfant évoqué dans sa requête (dont il n'apparaît au demeurant pas, au vu de la requête, que la partie requérante serait le père).

S'agissant du projet de mariage de la partie requérante avec sa compagne, le Conseil constate que, comme l'a relevé utilement la partie défenderesse dans la décision attaquée sans être contredite par la requête, il ne ressort pas du dossier administratif qu'une quelconque démarche ait été effectuée par la partie requérante en vue dudit mariage. Le dossier administratif ne contient effectivement aucun élément tendant à démontrer *in concreto* l'existence d'un projet de mariage ni même d'une quelconque vie familiale un tant soit peu concrète dans le chef de la partie requérante, de sorte que son argument consistant à dire que « *ce n'est pas parce que le requérant n'a pas encore contracté mariage avec sa compagne qu'il n'entretient pas des relations avec elle* », s'il est théoriquement pertinent, s'avère en porte à faux en l'espèce en l'absence de tout élément accréditant l'existence des dites relations, la seule cohabitation entre deux personnes ne pouvant à cet égard, dans le contexte de la cause, suffire.

Le Conseil observe que la pièce 3 jointe à la requête (attestation du 26 novembre 2011 de Madame B.) ne figurait pas au dossier administratif (et pour cause puisqu'elle est postérieure à la décision attaquée) et qu'il ne peut être reproché pour cette raison à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

A cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'éléments nouveaux.

Le Conseil ne peut donc faire usage de la pièce 3 jointe à la requête pour apprécier la légalité de la décision attaquée.

La partie requérante ne démontre donc pas l'existence d'une vie familiale que mettrait en péril la décision attaquée.

Partant, le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX